

STATUTS

proposés aux associations déclarées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901
et du décret du 16 août 1901 (1)



ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre AVON YOGA..

ARTICLE 2

Cette association a pour but l'enseignement du Yoga

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 35 rue des Provenceaux 77300 Fontainebleau.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant plusieurs membres. Le conseil d'administration est élu par les adhérents lors de l'assemblée générale, parmi les adhérents s'étant portés candidats.

Le conseil d'administration désigne en son sein, les membres du bureau qui auront en charge la gestion de l'association.

Le bureau comprendra les fonctions de président, secrétaire, secrétaire adjointe et trésorier.

Le mandat des membres du conseil d'administration sera d'une année, renouvelable automatiquement deux fois, soit 3 ans au total. Il pourra cependant être procédé à de nouvelles désignations par les adhérents avant le terme des 3 ans, en cas de :

- démission de plusieurs membres du bureau ou du conseil d'administration,
- de vote négatif du bilan de gestion annuel du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2°) les subventions de l'Etat, des départements et des communes

ARTICLE 8 – L'assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président, ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. (4)

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quelque soit le nombre de présents.

ARTICLE 9 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11 (4).

ARTICLE 10 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 21 Juin 2019.

Le 21/06/2019

(signature d'au moins deux administrateurs)

Le Président

La Trésorière

La Secrétaire

La Secrétaire Adjointe

Michel Beaumont

Maryvonne Beaumont

Corinne Légé

Nadine Coquard